

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/3104
14 décembre 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dixième session
Point 48 de l'ordre du jour

AFFECTATION DES SOMMES RETENUES AU TITRE DU BAREME DES
CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Mauro MENDEZ (Philippines)

1. A sa 530ème séance plénière, le 30 septembre 1955, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa dixième session et de renvoyer à la Cinquième Commission la question intitulée "Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel : rapport du Secrétaire général". La Commission a examiné la question à ses 518ème et 521ème séances, les 29 novembre et 2 décembre 1955.

2. La Commission était saisie d'un rapport (A/2946), dans lequel le Secrétaire général, en application de la résolution 893 (IX) adoptée le 17 décembre 1954 par l'Assemblée générale, rendait compte de ses négociations avec les Etats Membres qui n'étaient pas encore devenus parties à la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies ou qui n'avaient pas encore adopté d'autres mesures accordant à tous les fonctionnaires de l'ONU l'exonération de l'impôt national sur le revenu. Le Secrétaire général s'était mis en rapport avec seize Etats Membres. La Commission a été informée que depuis la publication du rapport du Secrétaire général, un Etat Membre, la Tchécoslovaquie, avait adhéré à la Convention et qu'en ce qui concernait les quinze autres Etats Membres, la situation demeurait inchangée, si ce n'était que, dans certains cas, les gouvernements prenaient des mesures en vue d'adhérer à la Convention.

3. La Commission était aussi saisie d'un autre rapport (A/C.5/643) dans lequel le Secrétaire général présentait des propositions en vue de résoudre le problème du remboursement de l'impôt national perçu sur les émoluments versés aux fonctionnaires. En bref, il s'agissait de créer un fonds de péréquation des impôts où chaque Etat Membre aurait un compte distinct qui serait crédité :

- a) De la part des recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel revenant à l'Etat Membre intéressé, cette part étant calculée au prorata de sa contribution au budget de l'ONU;
- b) De la part revenant à l'Etat Membre intéressé dans la somme de 1.500.000 dollars qui serait virée du Fonds de roulement^{1/}.

Pour chacun des exercices 1956, 1957 et 1958, le montant de l'impôt sur le revenu qu'un Etat Membre percevrait sur des émoluments versés par l'ONU serait déduit du total obtenu en additionnant la part de cet Etat Membre (alinéa a) ci-dessus) dans le montant des contributions du personnel au titre de l'exercice en cours et le tiers de sa part (alinéa b) ci-dessus) au titre des excédents budgétaires. La contribution de l'Etat Membre en question serait diminuée du solde créditeur qui pourrait rester au compte de cet Etat Membre. Ainsi, un Etat Membre qui exonère de l'impôt ses ressortissants employés au Secrétariat, en ce qui concerne les émoluments versés par l'Organisation, continuerait, comme par le passé, à bénéficier de sa part des recettes provenant des contributions du personnel. De plus, il recouvrerait, sur une période de 3 ans, sa part des 1.500.000 dollars d'excédents budgétaires. Dans une annexe à son rapport, le Secrétaire général indiquait les modifications qu'il faudrait apporter à divers textes, si, comme il le recommandait, l'Assemblée générale décidait de créer un Fonds de péréquation des impôts.

4. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait présenté, dans son dix-neuvième rapport à l'Assemblée générale (dixième session) (A/3035), ses observations sur les propositions du Secrétaire général. Certes, disait le Comité consultatif, l'idéal aurait été que tous les Etats Membres adhèrent à la Convention, mais les propositions du Secrétaire général offraient, du point de vue administratif, un moyen pratique de résoudre un problème qui retenait l'attention de l'Assemblée générale depuis dix ans.

1/ La somme de 1.500.000 dollars représente des excédents budgétaires des exercices antérieurs virés en 1951 et en 1952 au Fonds de roulement, conformément aux résolutions 585 (VI) et 676 (VII) de l'Assemblée générale.

En conséquence, sous réserve des observations énoncées aux paragraphes 4 à 7 de son rapport, le Comité consultatif recommandait à l'Assemblée générale d'adopter quant au fond les propositions figurant dans l'annexe au rapport (A/C.5/643) du Secrétaire général. De plus, pour ce qui est des impôts que peuvent percevoir une province ou un Etat membre d'un Etat fédéral (par exemple l'Etat de New York), le Comité pensait que le Secrétaire général devrait poursuivre l'étude de la question et présenter à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport sur les mesures à prendre pour résoudre ce problème.

5. Certains des représentants qui ont pris part à la discussion pensaient qu'à sa neuvième session, l'Assemblée générale avait eu raison de donner au Secrétaire général la faculté de poursuivre ses négociations avec les Etats Membres intéressés en particulier avec les Etats-Unis d'Amérique. Plusieurs représentants jugeaient que la seule solution idéale était que tous les Etats Membres adhèrent à la Convention sur les priviléges et immunités, mais ils étaient prêts à admettre avec la majorité de la Commission que les propositions du Secrétaire général permettaient à beaucoup d'égards de donner au problème une solution pratique. A ce propos, la Commission a noté que quinze Etats Membres n'avaient pas encore adhéré à la Convention, mais que plusieurs d'entre eux avaient pris des dispositions pour exonérer les fonctionnaires de l'ONU de l'impôt national sur le revenu.

6. Selon le représentant de l'Union soviétique, tous les Etats Membres devaient se conformer à la résolution 78 (I) de l'Assemblée générale et faire en sorte d'exonérer de l'impôt national sur le revenu leurs ressortissants employés par l'ONU. A la neuvième session de l'Assemblée, la délégation soviétique avait approuvé en principe les propositions présentées à l'époque par le Secrétaire général^{1/}, à condition qu'elles fussent tout de suite appliquées. Cependant, le représentant de l'URSS ne croyait pas que, par elles-mêmes, ces propositions permettraient de résoudre entièrement la question de la double imposition. Etant donné qu'en l'espace de dix ans, il avait fallu majorer de plus de 10.500.000 dollars le budget de l'Organisation pour disposer des crédits nécessaires au remboursement des impôts, la délégation soviétique jugeait qu'il ne fallait plus demander aux Etats Membres aucune somme à cette fin et que les excédents budgétaires des exercices antérieurs, qui se chiffraient à 1.500.000 dollars, devaient être portés au crédit des Etats Membres lorsque l'on

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, Point 38 de l'ordre du jour, p. 24 et 25, document A/C.5/584.

calculerait leurs contributions pour 1956. A ce sujet, d'autres délégations ont reconnu que, la question de la double imposition n'ayant pu être résolue, il avait fallu ouvrir au budget de l'Organisation les crédits voulus pour le remboursement des impôts; mais, à leur avis, il ne fallait pas oublier que le Gouvernement des Etats-Unis avait fait montre d'une très grande générosité dans ses contributions aux programmes extrabudgétaires de l'ONU et avait ainsi rendu possible une action très importante.

7. La Cinquième Commission a noté que, selon le Comité consultatif, à partir de 1958, aucune somme ne serait plus inscrite au crédit des comptes du Fonds de péréquation des impôts par virement d'excédents budgétaires, de sorte que le système proposé ne répondrait entièrement à son objet que si, pour chaque Etat Membre, la part des recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel n'était pas inférieure au montant à rembourser au titre de l'impôt sur le revenu perçu par lui. Certains ont donc souligné que, si l'on ne pouvait être absolument sûr de voir disparaître définitivement le problème budgétaire soulevé par les impôts nationaux, la question ne se poserait plus si, d'ici deux ou trois ans, il y avait diminution des impôts perçus par les Etats-Unis ou augmentation du barème des contributions du personnel de l'ONU. Cependant, l'opinion générale a été qu'il était vain de chercher à prévoir la situation qui pourrait exister en 1958 : les Etats Membres intéressés et le Secrétaire général avaient toute latitude pour suivre de près le fonctionnement du nouveau système et prendre, en cas de difficultés, les mesures voulues.

8. Après avoir rappelé l'engagement pris par son pays en 1954, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, si son gouvernement ne pouvait accéder à la Convention sur les priviléges et immunités, il était prêt à accepter les propositions du Secrétaire général, étant entendu que son compte au Fonds de péréquation des impôts ne serait débité que de la somme voulue pour éviter aux fonctionnaires la double imposition à raison des impôts perçus par le Gouvernement fédéral des Etats-Unis. En conséquence, le représentant des Etats-Unis a proposé (A/C.5/L.363) de modifier le projet de résolution figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, de manière à stipuler que les comptes ouverts au Fonds de péréquation des impôts ne seraient pas débités des sommes versées au titre de l'exonération de la double imposition, lorsqu'il s'agirait d'impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les Etats membres d'un Etat fédéral. Cet amendement ne préjugerait pas la solution définitive que l'Assemblée générale jugerait bon de donner à la question des impôts perçus par les Etats membres d'un Etat fédéral : en fait, aucune difficulté ne se poserait en 1956 si l'Assemblée

générale ouvrait le crédit de 1.630.000 dollars que le Secrétaire général avait demandé pour le remboursement de l'impôt. Cette somme permettrait de rembourser les impôts sur le revenu perçus pour 1955 par des Etats membres d'un Etat fédéral et, pour le revenu de 1956, la question du remboursement de ces impôts ne se poserait en fait pas avant le début de 1957, à un moment où l'étude suggérée par le Comité consultatif aurait été menée à bonne fin et où l'Assemblée générale, à sa onzième session, aurait examiné le rapport sur la question.

9. Le représentant du Secrétaire général a fait connaître à la Commission qu'en formulant ses propositions énoncées, le Secrétaire général avait pensé que, conformément à la pratique suivie jusqu'ici et à l'interprétation précise donnée en 1949 par l'Assemblée générale, les impôts sur le revenu perçus par les Etats membres d'un Etat fédéral seraient, pour ce qui était du montant et des modalités, remboursés dans les mêmes conditions que les impôts perçus par les autorités fédérales. Le Secrétaire général savait néanmoins que le problème des impôts sur le revenu perçus par les Etats membres d'un Etat fédéral posait certaines questions de principe et pouvait donc appeler un examen plus approfondi. Ce qu'il voulait, c'était trouver une solution qui, dans la mesure du possible, résoudrait les difficultés actuelles tout en respectant les principes sur lesquels l'Assemblée générale s'était déjà prononcée. Si l'amendement proposé par les Etats-Unis était approuvé, il devait être entendu, selon le Secrétaire général, que cette acceptation ne modifiait en rien la décision antérieure de l'Assemblée générale selon laquelle les impôts de cette catégorie étaient remboursables et qu'en l'absence de toute décision contraire, les sommes nécessaires au remboursement de ces impôts seraient prélevées sur le budget ordinaire au lieu de l'être sur le Fonds de péréquation des impôts. Cependant, sans s'écartier du plan proposé par le Secrétaire général, on pouvait envisager divers arrangements et le Secrétaire général entreprendrait de saisir l'Assemblée, à sa prochaine session, de propositions définitives, dans l'espoir d'aboutir à une solution qui règle la question une fois pour toutes et qui soit conforme à l'intérêt de tous les Etats Membres.

10. Après un nouvel échange de vues, la Commission a adopté, par 35 voix contre 5, avec 6 abstentions, l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique et tendant à insérer, après les mots "exercice financier", au paragraphe 4 du projet de résolution (A/C.5/643, Annexe, 2) portant création d'un Fonds de péréquation des impôts, les mots "à l'exclusion des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les Etats membres d'un Etat fédéral.

11. Avant de mettre aux voix les projets de résolutions figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/C.5/643) et modifiés par l'amendement américain, le Président a appelé l'attention de la Commission sur d'autres modifications de rédaction qu'il faudrait apporter au texte dont elle était saisie : dans le projet d'amendement, à l'article 7 de la résolution 359 (IV) (annexe au rapport du Secrétaire général, 2)), il convenait d'ajouter le membre de phrase "qui ne sont pas utilisées à d'autres fins aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale" après les mots "les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel"; il convenait d'insérer le même membre de phrase après les mots "barème des contributions du personnel" à l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet de résolution portant création du Fonds de péréquation des impôts (annexe au rapport du Secrétaire général, 3)). En outre, le Président a signalé que l'adoption du projet de résolution portant création du Fonds de péréquation des impôts entraînerait automatiquement l'approbation des sections 1, 2, 4 et 5 de l'annexe. Par 42 voix contre 5, sans abstention, la Commission a adopté le projet de résolution sous sa forme modifiée.

12. Par 40 voix contre 5, avec 2 abstentions, la Commission a aussi approuvé l'ouverture d'un crédit de 1.630.000 dollars pour rembourser les impôts sur le revenu perçus par les autorités nationales et par les Etats membres d'un Etat fédéral sur les émoluments versés en 1955 aux fonctionnaires du Secrétariat.

13. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions ci-après.

**AFFECTATION DES SOMMES RETENUES AU TITRE DU BAREME
DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL**

I

CREATION D'UN FONDS DE PEREQUATION DES IMPOTS

L'Assemblée générale

Décide que :

1. Il sera créé, à compter du 1er janvier 1956, un Fonds de péréquation des impôts auquel seront créditées :

a) Toutes les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel qui ne sont pas utilisées à d'autres fins aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale;

b) Une somme de 1.500.000 dollars, prélevée sur le Fonds de roulement et représentant, au 31 décembre 1955, la somme inscrite au compte des Etats Membres au titre des virements des excédents budgétaires des exercices antérieurs.

2. Les sommes versées au Fonds de péréquation des impôts conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus seront portées au crédit des comptes ouverts au nom de chaque Etat Membre, la somme portée au crédit de chaque Etat étant calculée au prorata de la contribution au budget due par cet Etat pour l'exercice financier considéré;
3. Les sommes versées au Fonds conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus seront portées au crédit des Etats Membres, le compte de chaque Etat étant crédité de la fraction des 1.500.000 dollars virée pour son compte au Fonds de roulement, telle qu'elle ressort du tableau G^{1/} de l'état No III des comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1954;
4. Les comptes ouverts conformément au paragraphe 2 ci-dessus pour chaque Etat Membre seront, le cas échéant, débités de toutes les sommes versées au titre de l'exonération de la double imposition, en application de la résolution ... (X), pour le remboursement des impôts nationaux sur le revenu perçus par lesdits Etats Membres au cours de chaque exercice financier, à l'exclusion des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les Etats membres d'un Etat fédéral; toutefois, si les crédits inscrits au compte d'un Etat Membre conformément au paragraphe 2 sont insuffisants, tous les paiements de cette nature effectués après épuisement de ces crédits seront imputés sur les crédits inscrits au compte dudit Etat Membre, ouvert conformément au paragraphe 3;
5. Le Secrétaire général pourra bloquer la fraction des crédits visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus qu'il estimera nécessaire pour couvrir les remboursements à effectuer au titre de l'exonération de la double imposition;
6. Le montant des sommes portées au crédit du compte d'un Etat Membre au Fonds de péréquation des impôts, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, diminué du montant des sommes bloquées ou portées au débit de ce compte conformément au paragraphe 4, sera déduit des contributions dues par l'Etat Membre intéressé, conformément aux dispositions de l'alinéa e) de l'article 5.2 du règlement financier;

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 5, document A/2901, p. 30.

7. Pour chacun des exercices financiers 1956, 1957 et 1958, un tiers du montant des sommes portées au crédit du compte d'un Etat Membre au Fonds de péréquation des impôts, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, diminué du montant des sommes bloquées ou portées au débit de ce compte pendant l'exercice financier correspondant, sera déduit des contributions dues par l'Etat Membre intéressé, conformément aux dispositions de l'alinéa e) de l'article 5.2 du règlement financier.

II

MODIFICATION AU REGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ARTICLES 5.2 ET 7.1)

L'Assemblée générale

Modifie le règlement financier de l'Organisation en ajoutant aux articles 5.2 et 7.1 les alinéas ci-après, qui prennent effet le 1er janvier 1956 :

- i) Un alinéa e), ainsi rédigé, est ajouté à l'article 5.2 :

"De tout solde créditeur du Fonds de péréquation des impôts, qui est inscrit au compte d'un Etat Membre et auquel on pense ne pas avoir à recourir pour rembourser des impôts pendant l'exercice, ainsi que de tous ajustements de soldes créditeurs dont il a été tenu compte par anticipation."

- ii) Un alinéa d), ainsi rédigé, est ajouté à l'article 7.1 :

"Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel".

III

PEREQUATION DES IMPOTS - BAREME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL : MODIFICATION DE LA RESOLUTION 359 (IV) DU 10 DECEMBRE 1955

L'Assemblée générale

Décide de modifier, à compter du 1er janvier 1956, les dispositions de sa résolution 359 (IV) (Péréquation des impôts - Barème des contributions du personnel), du 10 décembre 1949 :

- i) L'article 7 est modifié comme suit :

"Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel qui ne sont pas utilisées à d'autres fins sont portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts constitué aux termes de la résolution ...";

ii) Un nouvel article 8, ainsi rédigé, est ajouté à la résolution :

"Lorsque le traitement et les autres émoluments versés à un fonctionnaire par l'Organisation sont assujettis à la fois à une contribution, en application du présent barème, et à l'impôt national sur le revenu, le Secrétaire général est autorisé à rembourser à l'intéressé le montant de la contribution prélevée, étant entendu que

- a) Le montant de ce remboursement ne dépassera, en aucun cas, celui de l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments qu'il reçoit de l'Organisation;
- b) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la contribution prélevée en application du présent barème, le Secrétaire général pourra aussi verser la différence au fonctionnaire;
- c) Les versements effectués en application du présent article seront portés au débit du Fonds de péréquation des impôts."
